

DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

Les droits et obligations du fonctionnaire découlent pour la plupart du statut général de la fonction publique modifié, de décrets d'application et de la jurisprudence. Dans le cadre de l'épreuve orale, ceux-ci sont fréquemment mis en perspective par le biais de mises en situation.

1. LES DROITS PROFESSIONNELS DU FONCTIONNAIRE

Le droit à rémunération : les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération. Ce droit constitue une garantie fondamentale du fonctionnaire

Le droit à congé

Le droit de grève : la grève est une cessation collective et concertée du travail destinée à appuyer des revendications professionnelles.

Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires et aux agents non titulaires et ne peut être restreint que par la loi ou un texte supérieur. Ainsi certains fonctionnaires sont obligés d'assurer un service minimum (agents hospitaliers, agents de la navigation aérienne...), peuvent être réquisitionnés en cas d'atteinte grave à la continuité du service public ou aux besoins de la population, certains sont obligés de rester à leur poste en raison de responsabilités particulières (agents d'encadrement supérieur ou participant directement à l'action gouvernementale) ou n'ont pas le droit de grève (policiers, CRS, personnels extérieurs des administrations pénitentiaires, magistrats judiciaires, militaires). Toute grève doit être précédée d'un préavis déposé par une organisation syndicale représentative au moins cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Elle donne lieu à une retenue sur l'ensemble de la rémunération sauf avantages familiaux et indemnités représentatives de logement.

Le droit syndical : les fonctionnaires et agents non titulaires peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et exercer des mandats syndicaux en bénéficiant de décharges partielles ou totales de service. Les représentants syndicaux ont des autorisations spéciales d'absence pour participer aux réunions de certaines instances (CAP, CT, CHSCT). Les fonctionnaires titulaires peuvent être mis à disposition des organisations syndicales.

La liberté d'opinion et le principe de non-discrimination : la liberté d'opinion des agents publics implique qu'ils ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses.

Les agents publics ne peuvent pas être discriminés en raison de leur origine, nom de famille, appartenance ou non-appartenance, réelle ou supposée à une ethnie ou à une race, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur sexe, de leur état de santé, de leur apparence physique ou d'un éventuel handicap. Toutefois, des distinctions peuvent être effectuées pour tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions, des conditions d'âge peuvent être fixées pour le recrutement des fonctionnaires dans certains corps ou lorsque les missions en question nécessitent une certaine expérience ou ancienneté. Enfin, des recrutements peuvent distinguer hommes et femmes lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

Le droit à protection : l'administration est tenue de protéger ses agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions ou d'en réparer les préjudices éventuels dès lors que le lien de causalité entre les fonctions et les attaques est établi.

Sont concernées les attaques physiques ou morales émanant d'usagers, de toute personne privée ou d'autres agents publics durant le temps de ou en dehors du temps de services dès lors qu'elles sont liées aux fonctions ou à la qualité de fonctionnaire. L'administration est également tenue de protéger ses agents contre les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service en leur fournissant une assistance juridique.

Le droit à participation : les agents publics contribuent, par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant dans différentes instances consultatives (conseils supérieurs de la fonction publique, CAP, CT, CHSCT), à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions relatives à leur carrière, à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs.

Le droit à la formation : tout agent de la fonction publique occupant un emploi permanent bénéficie d'un droit individuel à la formation professionnelle d'une durée de 20 heures par an.

Le droit à la mobilité : dès lors qu'un agent bénéficie de l'accord d'une administration pour l'accueillir en son sein, son administration d'origine ne peut s'opposer à son départ, sous la seule réserve des nécessités de service ou, le cas échéant, d'un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie s'il s'agit d'un départ vers le secteur privé.

2. LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DU FONCTIONNAIRE

L'obligation de service : le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il doit respecter la durée et les horaires de travail et assurer la continuité du service public. Le fonctionnaire qui cesse son travail sans autorisation ou refuse de rejoindre le poste sur lequel il a été affecté commet un abandon de poste pouvant entraîner sa radiation des cadres.

L'obligation de service à titre exclusif : les fonctionnaires et les agents non titulaires doivent exercer leur activité à titre exclusif et ne peuvent exercer, à titre professionnel, une autre activité (interdiction de participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but non lucratif, interdiction de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans des litiges intéressant toute personne publique...).

Le principe admet des dérogations. Ainsi, les agents publics peuvent librement détenir des parts sociales, gérer leur patrimoine, exercer une activité bénévole, produire des œuvres de l'esprit, le personnel enseignant et les personnes pratiquant des activités artistiques peuvent exercer les professions libérales permises par leur qualification.

Un fonctionnaire peut également être autorisé à exercer, à titre accessoire, une activité professionnelle dès lors qu'elle est compatible avec ses missions et n'affecte pas leur exercice (respect de l'indépendance et de la neutralité du service de l'agent). Ainsi, les expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé, les enseignements ou formations, les activités agricoles, les travaux d'extrême urgence, les travaux ménagers de peu d'importance chez les particuliers peuvent notamment être autorisées.

Depuis le décret du 2 mai 2007 modifié par le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, l'agent public qui crée ou reprend une entreprise peut bénéficier d'une autorisation de cumul avec son emploi public et du droit d'accomplir un service à temps partiel dans la limite d'un mi-temps. Une autorisation de cumul peut aussi être accordée à une personne recrutée par concours ou par contrat qui était auparavant dirigeant d'entreprise ou d'association à but lucratif et qui souhaite prolonger cette activité.

Tout agent public ou contractuel qui occupe un emploi à temps non complet ou exerce un service à temps incomplet pour une durée inférieure ou égale à 70 % de la durée d'un temps complet peut exercer une activité lucrative, sous réserve de sa compatibilité avec ses obligations de service et de l'absence d'atteinte au fonctionnement normal de son administration. La loi du 3 août 2009 relative à la mobilité permet aux fonctionnaires de l'État, territoriaux et hospitaliers, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, d'être nommés sur plusieurs emplois permanents à temps non complet relevant des trois fonctions publiques, lorsque les besoins du service le justifient et sous réserve de leur accord dans la limite d'un temps complet ou de 115 % d'un temps complet pour les fonctionnaires territoriaux.

L'obligation d'obéissance hiérarchique : le fonctionnaire doit se conformer aux prescriptions générales (instructions, notes de services...) et aux instructions écrites ou orales de son supérieur hiérarchique sauf celles-ci sont manifestement illégales et de nature à compromettre gravement l'intérêt public ou portent atteinte aux droits statutaires présentent un danger grave et imminent.

L'obligation de secret professionnel : il est interdit au fonctionnaire de divulguer des informations personnelles et secrètes, dont il a connaissance du fait de ses fonctions (informations concernant la santé, le comportement, la situation personnelle ou familiale d'une personne ou la défense nationale...) sauf si la personne concernée lève le secret. Le manquement à cette obligation est pénalement sanctionné. Toutefois, un agent qui a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'un crime ou d'un délit doit en informer le procureur de la République. Également, le juge pénal peut exiger le témoignage d'un fonctionnaire sur des faits couverts par le secret.

L'obligation de discrétion professionnelle : le fonctionnaire doit rester discret sur son activité professionnelle pour toutes les informations dont il a connaissance vis-à-vis de toute personne, y compris de ses collègues. Le manquement à cette obligation peut être passible de sanctions disciplinaires.

L'obligation de réserve : cette obligation commande au fonctionnaire de faire preuve de mesure dans l'expression de ses opinions personnelles à l'égard des administrés et des autres agents publics. De même, les agents publics doivent éviter en toutes circonstances les comportements susceptibles de porter atteinte à la considération du service public par les usagers.

L'obligation de désintéressement : sauf dérogation, le fonctionnaire ne peut, sous réserve de sanctions pénales, prendre, par lui-même ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou avec laquelle il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

L'obligation de neutralité et d'impartialité : le comportement de l'agent doit être neutre, c'est à dire faire abstraction de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses vis-à-vis des usagers du service publique. à ce titre, le principe de laïcité interdit aux agents publics de manifester leurs croyances religieuses dans le service ; par exemple, le port du foulard islamique par un fonctionnaire constitue une faute disciplinaire passible de sanction.

L'obligation d'information du public : les fonctionnaires sont tenus de répondre aux demandes d'information du public sous réserve du secret ou de la discrétion professionnels. Cette obligation découle du droit d'accès aux documents administratifs reconnu aux citoyens et aux personnes morales.